Projet d'arrêté de Mme Nicole Bobillier, MM. Olivier Coste, Gérard Deshusses, Jean-Louis Fazio, René Grand, Roman Juon, Sami Kanaan, Daniel Sormanni, Roger Deneys, Mmes Virginie Keller Lopez, Annina Pfund et Sandrine Salerno: «Un règlement pour une politique active en matière d'intégration sociale et professionnelle».

(renvoyé à la commission sociale et de la jeunesse par le
Conseil municipal lors de la séance du 19 février 2002)

PROJET D'ARRÊTÉ

Considérant:

– que, malgré une forte diminution du taux de chômage en Suisse, celui-ci reste, à Genève, très au-dessus de la moyenne nationale;
– qu'au cours de ces dernières années la Ville de Genève a oeuvré activement afin de trouver des solutions alternatives et complémentaires aux prestations de l'assurance chômage, notamment grâce à l'introduction d'un Fonds de lutte contre le chômage, suite à la motion M-154 votée en décembre 1995, réactualisée par la motion M-150 votée en décembre 2000;
– que le chômage engendre des situations de précarité et d'exclusion sociale et professionnelle individuelles mais touchant aussi l'entourage des personnes qui y sont confrontées;
– que la formation de base et le perfectionnement continu sont autant de moyens pouvant prévenir ou combattre le chômage de longue durée et l'exclusion;
– que l'importance du partenariat avec les organismes et structures associatifs et parapublics dans la lutte contre le chômage est reconnue;
– que les révisions successives de la loi fédérale sur l'assurance chômage (LACI) risquent de marginaliser encore plus les personnes subissant un chômage de longue durée;
– qu'il est urgent de renforcer le rôle actif de la Ville de Genève, en complémentarité et coordination avec les autres organismes compétents, notamment cantonaux, en vue de favoriser la réinsertion sociale et professionnelle des personnes qui sont exclues du monde du travail;
– qu'il semble indispensable de développer et accentuer le travail en réseau, soit les échanges avec les structures institutionnelles, aux niveaux cantonal et communal, oeuvrant dans la lutte contre l'exclusion sociale et professionnelle, afin de trouver des solutions communes et ciblées, notamment en participant à l'élaboration de projets pour des emplois temporaires subventionnés, des entreprises d'entraînement ou encore des semestres de motivation pour les jeunes en rupture de scolarité, et dans le cadre de la loi sur l'assurance chômage;
– qu'il faut s'inspirer d'expériences menées ailleurs, par exemple en Ville de Lausanne avec le CIFEA (Centre intégré pour la formation des adultes);
– que le Conseil administratif, tout en instaurant le Fonds chômage, n'a pas encore montré une volonté réelle d'utiliser pleinement les potentiels de ces différentes mesures et continue de subventionner, en substance, l'Etat de Genève via la prise en charge financière d'occupations temporaires cantonales,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
sur proposition de douze de ses membres,

arrête:

Article premier. – Il est instauré un «Règlement municipal de portée générale de la Ville de Genève pour un Fonds de lutte contre le chômage de longue durée» libellé comme suit:

«Art. 1. – Il est instauré un Fonds municipal de lutte contre le chômage de longue durée, ayant pour objectif de contribuer à la réintégration sociale et professionnelle des chômeuses et chômeurs de longue durée pour lesquels d'autres mesures cantonales ou fédérales de réinsertion n'ont pas abouti.

»Art. 2. – Ce fonds servira à financer un éventail flexible de mesures au service de l'objectif susmentionné, notamment:
– développer des expériences pilotes en utilisant les possibilités offertes par les structures de soutien à la réinsertion sociale et professionnelle dans le cadre de l'assurance chômage;
– déterminer avec ces mêmes associations des mandats de prestations afin de faire bénéficier les habitants de la ville de mesures concrètes de réinsertion;
– développer les allocations de formation (AFO), mesure active de la loi sur l'assurance chômage destinée aux personnes de plus de 25 ans sans formation ou possédant une formation obsolète, et permettant de financer des certificats fédéraux de capacité ou des formations cantonales reconnues;
– recenser le nombre de postes d'apprentissage, dans tous les domaines de formation, qui sont offerts actuellement par la Ville de Genève et prévoir 40 postes supplémentaires d'apprentissage ainsi que les postes nécessaires à leur encadrement;
– développer un mécanisme incitatif de soutien pour que les entreprises mandataires de la Ville de Genève renforcent leur politique active en matière d'apprentissage, le cas échéant en partenariat avec la Ville de Genève.

»Art. 3. – Ces mesures doivent être initiées, développées et mises en oeuvre en collaboration avec les associations et organismes actifs et expérimentés dans ce domaine. Ces derniers peuvent soumettre directement des projets de réinsertion correspondant aux objectifs de ce fonds afin de solliciter un financement par ce fonds, pouvant prendre la forme de mandats de prestations ponctuels renouvelables. Les projets émanant directement de personnes concernées et éligibles seront favorisés, si nécessaire par une aide à la mise au point du projet.

»Art. 4. – Ce fonds devra être géré par une unité autonome dépendant du Conseil administratif et accompagné d'un forum consultatif regroupant des représentants des différents milieux compétents et concernés, y compris des associations syndicales, professionnelles et de défense des chômeurs, ainsi que des organismes spécialisés dans la formation d'adultes en situation précaire.

»Art. 5. – Le financement du fonds sera assuré par une dotation budgétaire figurant au budget annuel de fonctionnement, dans la cellule 001 050, groupe de comptes 309. Le Conseil administratif peut affecter d'autres ressources, notamment issues de subventions fédérales relatives à la lutte contre le chômage ou de dons et legs, à ce fonds.

»Art. 6. – Le règlement d'application fixe les modalités concrètes. Préalablement à l'adoption du règlement d'application, le Conseil administratif mettra en place, de manière provisoire, la commission consultative mentionnée à l'article 4, et associera la commission provisoire à cette élaboration.»

Art. 2. – Ce règlement entrera en vigueur dès la fin du délai référendaire.

Art. 3. – Les activités et prestations de l'antenne chômage (existant depuis 1996) et du Fonds de lutte contre le chômage seront évaluées de manière indépendante en termes d'adéquation aux objectifs afin d'en tirer les leçons pour le nouveau fonds.